

ARRETE-DDT-SERAF-UFC N°41

du

04 JUIN 2026

autorisant la destruction de l'Ouette d'Égypte sur le département de la Moselle

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la convention [de Rio] sur la diversité biologique du 22 juin 1992, notamment son article 8 h,
- Vu la convention [de Berne] relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979,
- Vu Le règlement européen (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur la prévention et la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes,
- Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union,
- Vu l'article L427-6 du code de l'environnement relatif aux opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 20,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain
- Vu l'arrêté préfectoral DCL/D/N°03 du 31 décembre 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté DCL n°2026-A-68 en date du 15 avril 2026 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale,
- Vu la décision n°2026-DDT/SAS n°05 en date du 22 avril 2026 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- Vu le plan national d'action pour prévenir l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes pour la période 2022-2030,
- Vu l'information de l'office français de la biodiversité sur la situation de l'Ouette d'Égypte

(*Alopochen aegyptiacus* L.),

Vu l'avis favorable du 19 février 2025 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'avis du 3 février 2026 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel

Vu l'absence d'observation consultation du public réalisée du 12 mai 2026 au 1^{er} juin 2026 en application des dispositions des articles L 123-19-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant le statut d'espèce exotique envahissante et le caractère invasif de l'Ouette d'Égypte,

Considérant les menaces que l'Ouette d'Égypte est susceptible de faire peser sur les écosystèmes, les habitats, les espèces locales et les dommages qu'elle est susceptible de causer à la biodiversité, aux milieux naturels et aux cultures agricoles,

Considérant les risques sanitaires et écologique encourus par un développement des populations d'Ouette d'Égypte sur le département de la Moselle,

Considérant l'urgence à intervenir compte tenu des enjeux en cause,

Sur proposition du chef du service économie rurale, agricole et forestière de la direction départementale des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} Pour la période d'ouverture de la chasse au gibier d'eau en Moselle, tout détenteur d'un territoire de chasse et ses ayants-droits sont chargés, sur le territoire dont ils ont la responsabilité, de la destruction par tir de toutes les Ouettes d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus* L.) présentes sur le territoire de chasse concerné.

Tout détenteur d'un territoire de chasse où sont menées des opérations de destruction en application de l'article 1 du présent arrêté a l'obligation de rendre compte des prélèvements d'Ouette d'Égypte réalisés. Un compte rendu doit à ce titre être adressé à la fédération départementale des chasseurs de la Moselle par le biais de l'enquête cynégétique (<http://permischasser.fdc57.org/enquete24/>).

Article 2 Pour la période de fermeture de la chasse au gibier d'eau en Moselle, la destruction à tir de l'Ouette d'Égypte est autorisée sur décision préfectorale individuelle après dépôt d'une demande motivée par le détenteur du territoire de chasse ou le détenteur du droit de destruction au titre de l'article R427-8 du Code de l'environnement :

Cette demande doit notamment préciser :

- le ou les enjeux en cause
- la zone concernée.

La demande est à adresser à la direction départementale des territoires de la Moselle (ddt-chasse@moselle.gouv.fr)

Toute action de destruction menée en application de l'article 2 du présent arrêté doit faire l'objet d'un compte rendu adressé pour le 31 décembre de chaque année à la direction départementale des territoires. (ddt-chasse@moselle.gouv.fr).

Article 3 Pour réguler cette espèce durant la période visée aux articles 1 et 2 du présent arrêté, les règles inhérentes à l'exercice de la chasse s'appliquent de plein droit.

Article 4 Les lieutenants de louveterie ainsi que les agents chargés de la police de la chasse sont chargés de la destruction par tir de l'Ouette d'Égypte toute l'année sur les surfaces en eau et leurs abords.

Pour le 31 mars de chaque année, les lieutenants de louveterie et les agents chargés de la police de la chasse habilités au tir de destruction de l'Ouette d'Égypte au titre du présent arrêté adressent au directeur départemental des territoires de la Moselle (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) un compte-rendu de leurs actions de destruction menées l'année précédente et qui précise notamment le lieu, la date et le nombre de prélèvements effectués.

Article 5 Le piégeage de l'Ouette d'Égypte est autorisé sur décision préfectorale individuelle après dépôt d'une demande motivée précisant notamment :

- le ou les enjeux en cause
- le secteur concerné
- les moyens mis en place

A l'issue de la période autorisée pour le piégeage et au plus tard dans les 30 jours, le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation d'en rendre compte à la direction départementale des territoires (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) en établissant un bilan de la mesure comportant notamment le nombre d'Ouettes d'Égypte piégées, le descriptif de la méthode de piégeage employée en précisant les intérêts et les contraintes du dispositif mis en place.

Article 6 Les dispositions du présent arrêté prennent effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et jusqu'au 22 août 2029.

Un bilan d'application du présent arrêté est présenté annuellement à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 7 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

L'arrêté est notifié aux maires de la Moselle et aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Moselle.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Le directeur départemental adjoint
des territoires



Gautier Guérin